



N° 10BX02174

Inédit au recueil Lebon

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
5^{ème} chambre (formation à 3)**

M. DE MALAFOSSE, président

Mme Florence REY-GABRIAC, rapporteur

Mme DUPUY, rapporteur public

SCP CHARTIER, avocat(s)

Lecture du mercredi 2 novembre 2011

Vu, I, le recours enregistré en télécopie le 19 août et en original le 25 août 2010 sous le n° 10BX02174, et le mémoire, enregistré en télécopie le 14 février et en original le 17 février 2011, présentés par le MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0900240, 0900295, 0900297 et 0901237 en date du 24 juin 2010 par lequel le tribunal administratif de Limoges a, sur les demandes de M. et Mme B, de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe, de Mme A et de l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages en Haut-Limousin (ASPPHEL), annulé l'arrêté n° 2008-2880, en date du 4 décembre 2008, par lequel le préfet de la Haute-Vienne a autorisé la création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes d'Azat-le-Ris et de Verneuil-Moustiers ;

2°) de rejeter la demande présentée devant le tribunal administratif ;

.....
Vu, II, la requête, enregistrée en télécopie le 24 août et en original le 30 août 2010 sous le n° 10BX02212, et les mémoires, enregistrés en télécopie le 11 février et en original le 21 février 2011, en télécopie le 7 avril et en original le 8 avril 2011, le 3 juin 2011, présentés pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE, qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0900240, 0900295, 0900297 et 0901237 susvisé du tribunal administratif de Limoges ;

2°) de rejeter la demande présentée en première instance ;

3°) de condamner chacun des requérants de première instance à lui verser la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;



N° 10BX02174

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 octobre 2011 :

- le rapport de Mme F. Rey-Gabriac, premier conseiller ;
- les observations de Me Vendryes, avocat de M. et Mme B et de l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages en Haut-Limousin ;
- les observations de Me Leeman de la SCP Clara Cousseau Ouvrard Pagot Reye Saubole Sejourne et associés, avocat de la région Limousin ;
- les observations de Me Gossement de la SELARL Huglo Lepage et associés conseil, avocat de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE ;
- les conclusions de Mme M-P. Dupuy, rapporteur public ;

La parole ayant à nouveau été donnée aux parties ;

Considérant que, par un arrêté n° 2008-2880 en date du 4 décembre 2008, le préfet de la Haute-Vienne, à la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE, a décidé la création d'une zone de développement éolien sur le territoire des communes de Darnac, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest et Saint-Sornin-la-Marche ; que, sur les demandes de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe, de l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages en Haut-Limousin, des époux B et de Mme A, le tribunal administratif de Limoges a, par un jugement en date du 24 juin 2010, annulé cet arrêté ; que le MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE font appel de ce jugement ; qu'il y a lieu de joindre le recours du ministre et la requête de la communauté de communes pour y statuer par un seul arrêt ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la région Limousin :

Considérant que la région Limousin justifie d'un intérêt à intervenir dans la présente instance à l'appui des conclusions du recours du MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER ; que, par suite, son intervention doit être admise ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que, pour contester la régularité du jugement attaqué, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE ne saurait utilement soutenir que certains des motifs de ce jugement seraient en contradiction avec ceux d'un jugement rendu précédemment par le même tribunal dans une autre espèce ;

Considérant qu'en ayant relevé que si le législateur n'impose pas au pétitionnaire de réaliser des mesures de vent, le projet doit néanmoins se fonder sur des évaluations et des informations météorologiques permettant, comme sus-indiqué, une estimation des vents la plus réaliste possible au regard des caractéristiques propres de la zone étudiée, le tribunal administratif n'a pas entaché son jugement de contradiction dans ses motifs ;

Sur la recevabilité des demandes de première instance :

Considérant que l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages en Haut-Limousin qui a, selon ses statuts, pour objet de préserver les espèces naturelles et les paysages du Haut-Limousin et de lutter contre les atteintes qui pourraient être portées à cet environnement, justifie ainsi d'un intérêt suffisant pour agir contre l'arrêté litigieux ;

Considérant que, si l'association pour la sauvegarde de la Gartempe a principalement pour objet la protection des eaux de la Gartempe, l'article 2 de ses statuts mentionne également la protection des paysages de tout le bassin versant de cette rivière, de sorte qu'elle justifie, elle aussi, d'un intérêt suffisant pour contester ce même arrêté ;

Considérant que Mme A et M. et Mme B possèdent des immeubles situés à proximité de la zone litigieuse et justifient ainsi d'un intérêt pour demander l'annulation de l'arrêté portant création de cette zone ; que M. et Mme B étaient recevables à présenter avec l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages en Haut-Limousin une requête commune visant à l'annulation d'un même arrêté ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 modifiée, dans sa version applicable : Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par : (...) 3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien, définie selon les modalités fixées à l'article 10-1 (...) ; qu'aux termes de l'article 10-1 de la même loi dans sa version applicable : Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. / La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. / La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet. Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages. / Les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien défini au I de l'article L. 553-4 du code de l'environnement. ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le préfet doit disposer, au moment où il décide de créer une zone de développement éolien, d'éléments permettant une estimation suffisamment réaliste et complète du potentiel éolien de la zone ; qu'il ressort de l'examen du dossier déposé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE en vue de la création de la zone litigieuse, que le potentiel éolien de celle-ci a été évalué à partir des données fournies par l'atlas du potentiel éolien dressé dans le cadre du schéma régional éolien, selon lesquelles la moyenne annuelle de vitesse de vent dans la zone considérée serait de l'ordre de 6 à 6,5 mètres par seconde à 80 mètres de hauteur ; que ces données élaborées à l'échelle d'une région, même si elles sont fondées sur les résultats d'une modélisation réalisée par Météo France dont la fiabilité a été vérifiée sur 14 stations météorologiques de la région Limousin, sont, par elles-mêmes, insuffisantes pour permettre d'apprécier la réalité du potentiel éolien d'une zone précise ; que si ce même dossier de demande mentionne qu'une campagne de mesures est effectuée à Azat-le-Ris depuis un an et qu'il en ressort une vitesse moyenne du vent de 5,8 mètres par seconde à 70 mètres de hauteur, il ne ressort pas des pièces du dossier soumis au juge qu'en dehors de cette indication générale, les résultats et la méthodologie de cette campagne aient été portés à la connaissance du préfet ; que, dans ces conditions, les données produites par la communauté de communes à l'appui de sa demande de création de la ZDE litigieuse ne permettraient pas au préfet de la Haute-Vienne de disposer des éléments suffisants pour apprécier le potentiel éolien réel de cette zone ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet ait disposé d'autres données ; que, par suite, l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 ;



N° 10BX02174

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé l'arrêté n° 2008-2880 du préfet de la Haute-Vienne en date du 4 décembre 2008 ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en égard à ce qui a été dit précédemment, les conclusions présentées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être accueillies ; que la région Limousin n'ayant pas la qualité de partie à l'instance, ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent en tout état de cause être rejetées ; que l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages en Haut-Limousin a bénéficié de l'aide juridictionnelle totale et ne justifie pas avoir exposé des frais qui ne seraient pas couverts par cette aide ; que M. et Mme B, qui ont présenté un mémoire commun avec cette association, ne justifient pas avoir exposé des frais spécifiques ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser la somme de 1 000 euros à Mme A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la région Limousin est admise.

Article 2 : Le recours du MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER et la requête de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE sont rejetés.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages en Haut-Limousin, par les époux B et la région Limousin au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à Mme A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

”

”

”

”

5

Nos 10BX02174, 10BX02212

Abstrats : 29 Urbanisme et aménagement du territoire. Permis de construire.



N° 10BX02175

Inédit au recueil Lebon

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

5ème chambre (formation à 3)

M. DE MALAFOSSE, président

Mme Florence REY-GABRIAC, rapporteur

Mme DUPUY, rapporteur public

SCP RIVEL COMBEAUD, avocat(s)

Lecture du mercredi 2 novembre 2011

Vu le recours, enregistré en télécopie le 19 août et en original le 25 août 2010, sous le n° 10BX02175, présenté par le MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0900549-0900614-0901209-0901405 en date du 24 juin 2010 par lequel le tribunal administratif de Limoges a, sur la demande de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe, de l'association pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement rural (ASPER), de M. E, de Mme B, de M. F, de M. H, de Mme H, de Mme A, de M. I et de M. C, annulé l'arrêté n° 2009-119 en date du 21 janvier 2009, par lequel le préfet de la Haute-Vienne a autorisé la création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes de Lussac-les-Eglises, Jouac et Saint-Martin-le-Mault ;

2°) de rejeter les demandes présentées devant le tribunal administratif ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 octobre 2011 :

- le rapport de Mme F. Rey-Gabriac, premier conseiller ;

- les observations de Me Combeaud, avocat de M. E et autres ;

- les observations de Me Gélas collaboratrice de la CGR Legal, avocate de la Société Ferme Eolienne de la Brande, de la Société Ferme Eolienne de l'Essart et de la Société Eole Les Patoures ;

- les observations de Me Leeman de la SCP Clara Cousseau Ouvrard Pagot Reye Saubole Sejourne et associés, avocat de la région Limousin ;

- les conclusions de Mme M-P. Dupuy, rapporteur public ;

La parole ayant à nouveau été donnée aux parties ;

Considérant que, par un arrêté n° 2009-119 en date du 21 janvier 2009, le préfet de la Haute-Vienne a, à la demande la communauté de communes de Brame-Benaize, autorisé la création d'une ZDE sur les territoires des communes de Lussac-les-Eglises, Jouac et Saint-Martin-le-Mault ; que le MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER demande à la cour d'annuler le jugement en date du 24 juin 2010 par lequel le tribunal administratif de Limoges a, sur la demande de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe, de l'association pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement rural (ASPER), de M. E, de Mme B, de M. F, de M. H, de Mme H, de Mme J, de M. I et de M. C, annulé cet arrêté du 21 janvier 2009 ;

Sur la recevabilité des interventions volontaires :

Considérant que la Société Ferme Eolienne de l'Essart, la Société Ferme Eolienne de la Brande, la Société Eole les Patoures ont, soit installé un mât de mesures sur la commune de Lussac-les-Eglises, soit déposé des demandes de permis de construire en vue de l'installation d'un parc éolien sur les communes de Lussac-les-Eglises, Jouac et Saint-Martin-le-Mault ; qu'elles justifient ainsi d'un intérêt à intervenir dans la présente instance à l'appui des conclusions du recours ; que, par suite, leur intervention doit être admise ;

Considérant que la région Limousin justifie d'un intérêt à intervenir dans la présente instance à l'appui des conclusions du recours ; que, par suite, son intervention doit être admise ;

Sur la recevabilité des demandes de première instance :

Considérant que l'ASPER, dont les statuts prévoient qu'elle a pour objet la préservation de l'environnement et du patrimoine sur le territoire de la communauté de communes de Brame-Benaize, justifie d'un intérêt suffisant pour agir contre l'arrêté litigieux, qui crée une zone de développement éolien sur le territoire de cette communauté de communes ; que si l'association pour la sauvegarde de la Gartempe a principalement pour objet la protection des eaux de la Gartempe, l'article 2 de ses statuts mentionne également la protection des paysages de tout le bassin versant de cette rivière, de sorte qu'elle justifie, elle aussi, d'un intérêt suffisant pour contester ce même arrêté ; que les particuliers requérants de première instance et intimés en appel, habitent dans le périmètre de la zone litigieuse ou à proximité immédiate et justifient ainsi également d'un intérêt suffisant ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 modifiée, dans sa version applicable : Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par : (...) 3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien, définie selon les modalités fixées à l'article 10-1 (...) ; qu'aux termes de l'article 10-1 de la même loi dans sa version applicable : Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. / La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est

accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. / La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet. Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages. / Les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien défini au I de l'article L. 553-4 du code de l'environnement. ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le préfet doit disposer, au moment où il décide de créer une zone de développement éolien, d'éléments permettant une estimation suffisamment réaliste et complète du potentiel éolien de la zone ; qu'il ressort de l'examen du dossier déposé par la communauté de communes de Brame-Benaize en vue de la création de la zone litigieuse que le potentiel éolien de celle-ci a été évalué à partir des données fournies par l'atlas du potentiel éolien dressé dans le cadre du schéma régional éolien, selon lesquelles la moyenne annuelle de vitesse de vent dans la zone considérée serait de l'ordre de 6 à 6,5 mètres par seconde à 80 mètres de hauteur ; que ces données élaborées à l'échelle d'une région, même si elles sont fondées sur les résultats d'une modélisation réalisée par Météo France dont la fiabilité a été vérifiée sur 14 stations météorologiques de la région Limousin, sont, par elles-mêmes, insuffisantes pour permettre d'apprécier la réalité du potentiel éolien d'une zone précise ; que sont également fournies, dans ce dossier de demande, les données provenant de la station météorologique de Magnac-Laval, située à 15 kilomètres de la zone litigieuse, mais qui révèlent une vitesse moyenne de vent de seulement 3 mètres par seconde à 10 mètres de hauteur et qui sont présentées comme étant peu représentatives du potentiel de la zone ; que si ce même dossier de demande mentionne qu'une campagne de mesures est effectuée sur zone depuis un an et qu'il en ressort une vitesse moyenne du vent supérieure à 5 mètres par seconde à 50 mètres de hauteur, il ne ressort pas des pièces du dossier soumis au juge qu'en dehors de cette indication générale, les résultats et la méthodologie de cette campagne aient été portés à la connaissance du préfet ; que dans ces conditions, les données produites par la communauté de communes de Brame-Benaize à l'appui de sa demande de création de la ZDE litigieuse ne permettraient pas au préfet de la Haute-Vienne de disposer des éléments suffisants pour apprécier le potentiel éolien réel de cette zone ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet ait disposé d'autres données ; que, par suite, l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne en date du 21 janvier 2009 ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les intervenants n'ayant pas la qualité de partie à l'instance, leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, en tout état de cause, être accueillies ; que l'ASPER, qui bénéficie de l'aide juridictionnelle totale, ne justifie pas avoir exposé des frais qui ne soient pas pris en charge au titre de cette aide ; que Mme B, M. F, M. H, M. I, M. E, Mme H et Mme A, qui ont présenté un mémoire commun avec l'ASPER, ne justifient pas avoir exposé des frais spécifiques ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser la somme de 1 000 euros à M. C au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;



N° 10BX02175

DECIDE :

Article 1er : Les interventions de la Société Ferme Eolienne de l'Essart, de la Société Ferme Eolienne de la Brande et de la Société Eole les Patoures ainsi que celle de la région Limousin sont admises.

Article 2 : Le recours du MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'ASPER, Mme B, M. F, M. H, M. I, M. E, Mme H et Mme A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à M. C au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

”

”

”

”

4

No 10BX02175

Abstrats : 29 Urbanisme et aménagement du territoire. Permis de construire.



N° 10BX02176

Inédit au recueil Lebon

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
5ème chambre (formation à 3)**

M. DE MALAFOSSE, président

Mme Florence REY-GABRIAC, rapporteur

Mme DUPUY, rapporteur public

VENDRYES, avocat(s)

Lecture du mercredi 2 novembre 2011

Vu, I, le recours enregistré en télécopie le 19 août et en original le 25 août 2010 sous le n° 10BX02176, présenté par le MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0900296 et 0901239 en date du 24 juin 2010 par lequel le tribunal administratif de Limoges a, sur les demandes de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe et de l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages en Haut-Limousin (ASPPHEL), annulé l'arrêté n° 2008-2883, en date du 4 décembre 2008, par lequel le préfet de la Haute-Vienne a autorisé la création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de Darnac, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest et Saint-Sornin-La-Marche ;

2°) de rejeter les demandes présentées devant le tribunal administratif ;

.....
Vu, II, la requête, enregistrée en télécopie le 24 août et en original le 30 août 2010 sous le n° 10BX02211, et les mémoires enregistrés en télécopie le 11 février et en original le 21 février 2011, en télécopie le 8 mars et en original le 14 mars 2011, en télécopie le 6 avril et en original le 8 avril 2011, présentés pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE, qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement susvisé n° 0900296 et 0901239 en date du 24 juin 2010 du tribunal administratif de Limoges ;

2°) de rejeter les demandes présentées devant le tribunal administratif ;

3°) de condamner l'association pour la sauvegarde de la Gartempe et l'ASPPHEL à lui verser chacune la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;



N° 10BX02176

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 octobre 2011 :

- le rapport de Mme F. Rey-Gabriac, premier conseiller ;
- les observations de Me Vendryes, avocat de l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages en Haut-Limousin ;
- les observations de Me Leeman de la SCP Clara Cousseau Ouvrard Pagot Reye Saubole Sejourne et associés, avocat de la région Limousin ;
- les observations de Me Gossement de la SELARL Huglo Lepage et associés conseil, avocat de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE ;
- les conclusions de Mme M-P. Dupuy, rapporteur public ;

La parole ayant à nouveau été donnée aux parties ;

Considérant que, par un arrêté n° 2008-2883 en date du 4 décembre 2008, le préfet de la Haute-Vienne, à la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE a décidé la création d'une zone de développement éolien sur le territoire des communes de Darnac, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest et Saint-Sornin-la-Marche ; que, sur les demandes de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe et de l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages en Haut-Limousin (ASPPHEL), le tribunal administratif de Limoges a, par un jugement en date du 24 juin 2010, annulé cet arrêté ; que le MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE font appel de ce jugement ; qu'il y a lieu de joindre le recours du ministre et la requête de la communauté de communes pour statuer par un même arrêt ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la région Limousin :

Considérant que la région Limousin justifie d'un intérêt à intervenir dans la présente instance à l'appui des conclusions du recours du MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER ; que, par suite, son intervention doit être admise ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que, pour contester la régularité du jugement attaqué, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE ne saurait utilement soutenir que certains des motifs de ce jugement seraient en contradiction avec ceux d'un jugement rendu précédemment par le même tribunal dans une autre espèce ;

Considérant qu'en ayant relevé que si le législateur n'impose pas au pétitionnaire de réaliser des mesures de vent, le projet doit néanmoins se fonder sur des évaluations et des informations météorologiques permettant, comme sus-indiqué, une estimation des vents la plus réaliste possible au regard des caractéristiques propres de la zone étudiée, le tribunal administratif n'a pas entaché son jugement de contradiction dans ses motifs ;

Sur la recevabilité des demandes de première instance :

Considérant que l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages en Haut-Limousin qui a, selon ses statuts, pour objet de préserver les espèces naturelles et les paysages du Haut-Limousin et de lutter contre les atteintes qui pourraient être portées à cet environnement, justifie ainsi d'un intérêt suffisant pour agir contre l'arrêté litigieux ;

Considérant que, si l'association pour la sauvegarde de la Gartempe a principalement pour objet la protection des eaux de la Gartempe, l'article 2 de ses statuts mentionne également la protection des paysages de tout le bassin versant de cette rivière, de sorte qu'elle justifie, elle aussi, d'un intérêt suffisant pour contester ce même arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 modifiée, dans sa version applicable : Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par : (...) 3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien, définie selon les modalités fixées à l'article 10-1 (...) ; qu'aux termes de l'article 10-1 de la même loi dans sa version applicable : Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. / La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. / La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet. Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages. / Les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien défini au I de l'article L. 553-4 du code de l'environnement. ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le préfet doit disposer, au moment où il décide de créer une zone de développement éolien, d'éléments permettant une estimation suffisamment réaliste et complète du potentiel éolien de la zone ; qu'il ressort de l'examen du dossier déposé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE en vue de la création de la zone litigieuse, que le potentiel éolien de celle-ci a été évalué à partir des données fournies par l'atlas du potentiel éolien dressé dans le cadre du schéma régional éolien, selon lesquelles la moyenne annuelle de vitesse de vent dans la zone considérée serait de l'ordre de 6 à 6,5 mètres par seconde à 80 mètres de hauteur ; que ces données élaborées à l'échelle d'une région, même si elles sont fondées sur les résultats d'une modélisation réalisée par Météo France dont la fiabilité a été vérifiée sur 14 stations météorologiques de la région Limousin, sont, par elles-mêmes, insuffisantes pour permettre d'apprécier la réalité du potentiel éolien d'une zone précise ; que si ce même dossier de demande mentionne qu'une campagne de mesures est effectuée à proximité de la zone depuis un an et qu'il en ressort une vitesse moyenne du vent de 5,8 mètres par seconde à 70 mètres de hauteur, il ne ressort pas des pièces du dossier soumis au juge qu'en dehors de cette indication générale, les résultats et la méthodologie de cette campagne aient été portés à la connaissance du préfet ; que, dans ces conditions, les données produites par la communauté de communes à l'appui de sa demande de création de la ZDE litigieuse ne permettraient pas au préfet de la Haute-Vienne de disposer des éléments suffisants pour apprécier le potentiel éolien réel de cette zone ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet ait disposé d'autres données ; que, par suite, l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 ;



N° 10BX02176

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé l'arrêté n° 2008-2883 du préfet de la Haute-Vienne en date du 4 décembre 2008 ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en égard à ce qui a été dit précédemment, les conclusions présentées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être accueillies ; que la région Limousin n'ayant pas la qualité de partie à l'instance, ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent en tout état de cause être rejetées ; que les associations intimées ont bénéficié de l'aide juridictionnelle totale et ne justifient pas avoir exposé des frais qui ne seraient pas couverts par cette aide ; que, dès lors, leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la région Limousin est admise.

Article 2 : Le recours du MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER et la requête de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE sont rejetés.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'association pour la sauvegarde de la Gartempe, l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages en Haut-Limousin, et la région Limousin au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

”

”

”

”

5

Nos 10BX02176, 10BX02211

Abstrats : 29 Urbanisme et aménagement du territoire. Permis de construire.



N° 10BX02202

Inédit au recueil Lebon

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
5ème chambre (formation à 3)

M. DE MALAFOSSE, président

Mme Florence REY-GABRIAC, rapporteur

Mme DUPUY, rapporteur public

SCP RIVEL COMBEAUD, avocat(s)

Lecture du mercredi 2 novembre 2011

Vu le recours, enregistrée en télécopie le 23 août et en original le 25 août 2010 sous le n° 10BX02202, présenté par le MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0900358-0901370 en date du 24 juin 2010 par lequel le tribunal administratif de Limoges a, sur la demande de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe, de l'association pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement rural (ASPER) et de M. Franck A, annulé l'arrêté n° 2008-2944, en date du 19 décembre 2008, par lequel le préfet de la Haute-Vienne a autorisé la création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes de Saint-Georges-les-Landes et Les Grands Chézeaux ;

2°) de rejeter les demandes présentées devant le tribunal administratif ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 octobre 2011 :

- le rapport de Mme F. Rey-Gabriac, premier conseiller ;

- les observations de Me Combeaud, avocat de l'association pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement rural (ASPER) et de M. A ;

- les observations de Me Leeman de la SCP Clara Cousseau Ouvrard Pagot Reye Saubole Sejourne et associés, avocat de la région Limousin ;



- les conclusions de Mme M-P. Dupuy, rapporteur public ;

La parole ayant à nouveau été donnée aux parties ;

Considérant que, par un arrêté n° 2008-2944 en date du 19 décembre 2008, le préfet de la Haute-Vienne a autorisé, à la demande de la communauté de communes de Brame-Benaize, la création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur les territoires des communes de Saint-Georges-les-Landes et Les Grands Chézeaux ; que le MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER demande à la cour d'annuler le jugement en date du 24 juin 2010 par lequel le tribunal administratif de Limoges a, sur la demande de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe, de l'association pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement rural (ASPER) et de M. A, annulé cet arrêté ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la région Limousin :

Considérant que la région Limousin justifie d'un intérêt à intervenir dans la présente instance à l'appui des conclusions de la requête ; que, par suite, son intervention doit être admise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 modifiée, dans sa version applicable : Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par : (...) 3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien, définie selon les modalités fixées à l'article 10-1 (...) ; qu'aux termes de l'article 10-1 de la même loi dans sa version applicable : Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. / La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. / La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet. Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages. / Les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien défini au I de l'article L. 553-4 du code de l'environnement. ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le préfet doit disposer, au moment où il décide de créer une zone de développement éolien, d'éléments permettant une estimation suffisamment réaliste et complète du potentiel éolien de la zone ; qu'il ressort de l'examen du dossier déposé par la communauté de communes de Brame-Benaize en vue de la création de la ZDE litigieuse que le potentiel éolien de cette zone a été évalué à partir des données fournies par le schéma régional éolien, selon lesquelles la moyenne annuelle de vitesse de vent dans la zone considérée serait de l'ordre de 6 à 6,5 mètres par seconde à 80 mètres de hauteur ; que ces données élaborées à l'échelle d'une région, même si elles sont fondées sur les résultats d'une modélisation réalisée par Météo France dont la fiabilité a été vérifiée sur 14 stations météorologiques de la région Limousin, sont, par elles-mêmes, insuffisantes pour permettre d'apprécier la réalité du potentiel éolien d'une zone précise ; que les seuls



N° 10BX02202

autres éléments fournis dans le dossier de demande quant au potentiel éolien sont les données provenant de la station météorologique de Magnac-Laval, située à 20 kilomètres de la zone litigieuse, qui révèlent une vitesse moyenne de vent de seulement 3 mètres par seconde à 10 mètres de hauteur et qui sont présentées comme étant peu représentatives du potentiel de la zone ; que, dans ces conditions, les données produites par la communauté de communes de Brame-Benaize à l'appui de sa demande de création de la ZDE litigieuse ne permettraient pas au préfet de la Haute-Vienne de disposer d'éléments suffisants pour apprécier le potentiel éolien réel de cette zone ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet ait disposé d'autres données ; que, par suite, l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne en date du 19 décembre 2008 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les deux associations intimées bénéficient de l'aide juridictionnelle totale ; qu'elles ne justifient pas avoir exposé des frais qui ne sont pas couverts par cette aide ; que, dès lors, leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au même titre par M. A, qui a présenté un mémoire commun avec l'ASPER et ne justifie pas avoir exposé des frais spécifiques ; que les conclusions de la région Limousin présentées au titre des mêmes dispositions ne peuvent en tout état de cause qu'être rejetées, compte tenu du rejet du recours du ministre ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la région Limousin est admise.

Article 2 : Le recours du MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de l'ASPER, de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe, de M. A et de la région Limousin présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

”

”

”

”

4

No 10BX02202

Abstrats : 29 Procédure. Incidents. Désistement. Portée et effets.



N° 10BX02213

Inédit au recueil Lebon

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
5ème chambre (formation à 3)**

M. DE MALAFOSSE, président

Mme Florence REY-GABRIAC, rapporteur

Mme DUPUY, rapporteur public

SELARL HUGLO LEPAGE ET ASSOCIES CONSEIL, avocat(s)

Lecture du mercredi 2 novembre 2011

Vu, I, la requête enregistrée en télécopie le 24 août et en original le 30 août 2010 sous le n° 10BX02213, et les mémoires enregistrés en télécopie le 11 février et en original le 21 février 2011, en télécopie le 17 février 2011 et en original le 18 février 2011, en télécopie le 8 mars et en original le 14 mars 2011, en télécopie le 7 avril et en original le 11 avril 2011, présentés pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE, qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0900234, 0900294, 0901216 et 0901241 en date du 24 juin 2010 par lequel le tribunal administratif de Limoges a, sur les demandes de M. et Mme A, de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe, de M. et Mme C et de l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages en Haut-Limousin, annulé l'arrêté en date du 4 décembre 2008, par lequel le préfet de la Haute-Vienne a autorisé la création d'une zone de développement éolien (ZDE) sur le territoire des communes d'Azat-le-Ris, Tersannes et Dinsac ;

2°) de rejeter les demandes présentées devant le tribunal administratif ;

3°) de condamner les requérants de première instance à lui verser la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu, II, le recours, enregistré le 27 août 2010 sous le n° 10BX02253, présenté par le MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0900234, 0900294, 0901216 et 0901241 en date du 24 juin 2010 par lequel le tribunal administratif de Limoges a, sur les demandes de M. et Mme A, de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe, de M. et Mme C et de l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages en Haut-Limousin (ASPPHEL), annulé l'arrêté en date du 4 décembre 2008, par lequel le préfet de la Haute-Vienne a autorisé la création d'une zone de développement éolien (ZDE) sur le territoire des communes d'Azat-le-Ris, Tersannes et Dinsac ;

2°) de rejeter les demandes présentées devant le tribunal administratif ;

.....
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;



N° 10BX02213

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 octobre 2011 :

- le rapport de Mme F. Rey-Gabriac, premier conseiller ;
- les observations de Me Gossement de la SELARL Huglo Lepage et associés conseil, avocat de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE ;
- les observations de Me Vendryes, avocat de M. et Mme A, M. et Mme C et de l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages en Haut-Limousin ;
- les observations de Me Leeman de la SCP Clara Cousseau Ouvrard Pagot Reye Saubole Sejourne et associés, avocat de la région Limousin ;
- les conclusions de Mme M-P. Dupuy, rapporteur public ;

La parole ayant à nouveau été donnée aux parties ;

Considérant que, par un arrêté n° 2008-2882 en date du 4 décembre 2008, le préfet de la Haute-Vienne, à la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE, a décidé la création d'une zone de développement éolien sur le territoire des communes d'Azat-le-Ris, Tersannes et Dinsac ; que, sur les demandes de M. et Mme A, de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe, de M. et Mme B et de l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages en Haut-Limousin (ASPPHEL), le tribunal administratif de Limoges a, par un jugement en date du 24 juin 2010, annulé cet arrêté ; que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE et le MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER font appel de ce jugement ; qu'il y a lieu de joindre le recours du ministre et la requête de la communauté de communes pour y statuer par un seul arrêt ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la région Limousin :

Considérant que la région Limousin, justifie d'un intérêt à intervenir dans la présente instance à l'appui des conclusions du recours du MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER ; que, par suite, son intervention doit être admise ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que, pour contester la régularité du jugement attaqué, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE ne saurait utilement soutenir que certains des motifs de ce jugement seraient en contradiction avec ceux d'un jugement rendu précédemment par le même tribunal dans une autre espèce ;

Considérant qu'en ayant relevé que si le législateur n'impose pas au pétitionnaire de réaliser des mesures de vent, le projet doit néanmoins se fonder sur des évaluations et des informations météorologiques permettant, comme sus-indiqué, une estimation des vents la plus réaliste possible au regard des caractéristiques propres de la zone étudiée, le tribunal administratif n'a pas entaché son jugement de contradiction dans ses motifs ;

Sur la recevabilité des demandes de première instance :

Considérant que l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages en Haut-Limousin qui a, selon ses statuts, pour objet de préserver les espèces naturelles et les paysages du Haut-Limousin et de lutter contre les atteintes qui pourraient être portées à cet environnement, justifie ainsi d'un intérêt suffisant pour agir contre l'arrêté litigieux ;

Considérant que, si l'association pour la sauvegarde de la Gartempe a principalement pour objet la protection des eaux de la Gartempe, l'article 2 de ses statuts mentionne également la protection des paysages du bassin versant de cette rivière, de sorte qu'elle justifie, elle aussi, d'un intérêt suffisant pour contester ce même arrêté ;

Considérant que M. et Mme A sont propriétaires d'un immeuble à Tersannes, situé à l'intérieur du périmètre de la zone et que M. et Mme C habitent dans cette commune ; qu'ils justifient ainsi d'un intérêt à demander l'annulation de l'arrêté litigieux ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 modifiée, dans sa version applicable : Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par : (...) 3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien, définie selon les modalités fixées à l'article 10-1 (...) ; qu'aux termes de l'article 10-1 de la même loi dans sa version applicable : Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. / La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. / La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet. Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages. / Les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien défini au I de l'article L. 553-4 du code de l'environnement. ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le préfet doit disposer, au moment où il décide de créer une zone de développement éolien, d'éléments permettant une estimation suffisamment réaliste et complète du potentiel éolien de la zone ; qu'il ressort de l'examen du dossier déposé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE en vue de la création de la zone litigieuse, que le potentiel éolien de celle-ci a été évalué à partir des données fournies par l'atlas du potentiel éolien dressé dans le cadre du schéma régional éolien, selon lesquelles la moyenne annuelle de vitesse de vent dans la zone considérée serait de l'ordre de 6 à 6,5 mètres par seconde à 80 mètres de hauteur ; que ces données élaborées à l'échelle d'une région, même si elles sont fondées sur les résultats d'une modélisation réalisée par Météo France dont la fiabilité a été vérifiée sur 14 stations météorologiques de la région Limousin, sont, par elles-mêmes, insuffisantes pour permettre d'apprécier la réalité du potentiel éolien d'une zone précise ; que si ce même dossier de demande mentionne qu'une campagne de mesures est effectuée à Azat-le-Ris depuis un an et qu'il en ressort une vitesse moyenne du vent de 5,8 mètres par seconde à 70 mètres de hauteur, il ne ressort pas des pièces du dossier soumis au juge qu'en dehors de cette



N° 10BX02213

indication générale, les résultats et la méthodologie de cette campagne aient été portés à la connaissance du préfet ; que, dans ces conditions, les données produites par la communauté de communes à l'appui de sa demande de création de la ZDE litigieuse ne permettaient pas au préfet de la Haute-Vienne de disposer des éléments suffisants pour apprécier le potentiel éolien réel de cette zone ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet ait disposé d'autres données ; que, par suite, l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé l'arrêté n° 2008-2882 du préfet de la Haute-Vienne en date du 4 décembre 2008 ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'eu égard à ce qui a été dit précédemment, les conclusions présentées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être accueillies ; que la région Limousin n'ayant pas la qualité de partie à l'instance, ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent en tout état de cause être rejetées ; que les associations intimées ont bénéficié de l'aide juridictionnelle totale et ne justifient pas avoir exposé des frais qui ne seraient pas couverts par cette aide ; que, dès lors, leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ; que les époux A et les époux C, qui ont présenté des mémoires communs avec l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages en Haut-Limousin, ne justifient pas avoir exposé des frais spécifiques de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leurs conclusions présentées au titre de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la région Limousin est admise.

Article 2 : La requête de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-MARCHE et le recours du MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER sont rejetés.

Article 3 : Les conclusions de l'ASPPHEL, de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe, de M. et Mme A et de M. et Mme C présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

”

”

”

”

5

Nos 10BX02213, 10BX02253

Abstrats : 29 Nature et environnement. Installations classées pour la protection de l'environnement. Régime juridique. Actes affectant le régime juridique des installations. Extension.



N° 10BX02747

Inédit au recueil Lebon

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

5ème chambre (formation à 3)

M. DE MALAFOSSE, président

Mme Florence REY-GABRIAC, rapporteur

Mme DUPUY, rapporteur public

RODIER, avocat(s)

Lecture du mercredi 2 novembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 3 novembre 2010 sous le n° 10BX02747, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA GARTEMPE, dont le siège est situé à la mairie de Jouhet (86500), représentée par son président en exercice, qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0900357 du 9 septembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté, en date du 19 décembre 2008, par lequel le préfet de la Haute-Vienne a créé une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Mézières-sur-Issoire ;

2°) d'annuler l'arrêté contesté ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution et notamment la Charte de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée ;

Vu la loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 autorisant l'approbation de la convention européenne du paysage ;

Vu la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 octobre 2011 :

- le rapport de Mme F. Rey-Gabriac, premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme M-P. Dupuy, rapporteur public ;

Considérant que, par un arrêté n° 2008-2947 en date du 19 décembre 2008, le préfet de la Haute-Vienne a décidé, à la demande de la communauté de communes du Haut-Limousin, la création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Mézières-sur-Issoire ; que l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA GARTEMPE fait appel du jugement du 9 septembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 modifiée, dans sa version applicable : Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par : (...) 3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien, définie selon les modalités fixées à l'article 10-1 (...) ; qu'aux termes de l'article 10-1 de la même loi dans sa version applicable : Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. / La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. / La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet. Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages. / Les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien défini au I de l'article L. 553-4 du code de l'environnement. ;

Considérant que la requérante soutient que les dispositions précitées de la loi du 10 février 2000 sont contraire à la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en ce qu'elle ne prévoit pas que la création des zones de développement de l'éolien doit être précédée d'une évaluation environnementale ; que, toutefois, une telle zone ne constitue pas, compte tenu de son objet et de ses effets juridiques, un plan ou un programme entrant dans le champ d'application de cette directive ; que, par suite, le moyen tiré de l'invocation de celle-ci doit, en tout état de cause, être écarté ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de sa demande de création de la zone litigieuse, la Communauté de communes du Haut-Limousin a évalué le potentiel éolien de celle-ci à partir de données tirées du schéma régional éolien, de relevés météorologiques détaillés provenant des stations météorologiques les plus proches et de relevés précis résultant d'une campagne de mesures effectuée sur place pendant une année dont la méthodologie était indiquée, de sorte que le préfet a disposé d'éléments suffisants pour apprécier le potentiel éolien de la zone ; qu'en estimant, au vu de ces éléments, qui faisaient apparaître notamment une moyenne annuelle de vitesse du vent satisfaisante, que la création de la zone demandée se justifiait du point de vue de son potentiel éolien, le préfet ne s'est pas livré à une appréciation erronée ; que l'association requérante ne peut, en tout état de cause, se prévaloir utilement de la méconnaissance des indications relatives au potentiel éolien contenues dans la circulaire interministérielle du 19 juin 2006, qui sont dépourvues de caractère réglementaire ;

Considérant que le dossier de demande de création comportait une description des paysages concernés par le projet, l'indication des principaux sites remarquables et protégés, et une analyse, accompagnée de documents graphiques, des co-visibilités possibles à partir de différents sites ; que, s'il est vrai que ce dossier ne mentionnait pas la ZNIEFF des Brandes des Bois du Roi, cette zone n'est pas incluse dans le périmètre de la ZDE en litige et il ne ressort pas des pièces versées au dossier que celle-ci aurait une incidence sur ladite ZNIEFF ; que l'analyse paysagère envisageait et étudiait l'impact des autres zones de développement de l'éolien demandées dans le nord du département de la Haute-Vienne ; que, dans ces conditions, les données dont disposait le préfet de la Haute-Vienne étaient suffisantes pour lui permettre de porter une appréciation pertinente sur la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ; que l'association requérante ne peut à cet égard utilement invoquer la circulaire du ministre de la culture et de la communication en date du 15 septembre 2008 qui, de même que celle déjà mentionnée du 19 juin 2006, ne comporte pas de dispositions à caractère réglementaire en ce qui concerne la protection des paysages et des sites ; que les pièces du dossier ne font pas ressortir qu'en décidant de créer la zone litigieuse, laquelle n'a vocation à définir ni la localisation, ni le nombre, ni les caractéristiques des éoliennes qui pourraient y être implantées, le préfet se soit livré à une appréciation erronée des conséquences de cette création sur la protection des paysages, sites et monuments, et ait ainsi méconnu les dispositions de l'article 10-1 précité de la loi ou la convention européenne des paysages ;

Considérant que l'association requérante ne peut utilement se prévaloir, pour soutenir que le préfet aurait dû mettre en place un plan régional de développement de l'ensemble des énergies renouvelables et analyser les risques et inconvénients des installations, des dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, qui n'étaient pas en vigueur à la date de la décision contestée ;

Considérant que la création d'une zone de développement éolien n'ayant ni pour objet ni pour effet d'autoriser l'édification d'éoliennes, le moyen tiré de ce que la création de la zone en litige est, en raison des risques et nuisances propres à ces installations, contraire aux articles 1er et 5 de la Charte de l'environnement ne peut être accueilli ;

Considérant que, à l'appui du moyen tiré de ce que le préfet aurait méconnu l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 modifiée en ce que cet article prévoit qu'il doit veiller à la cohérence départementale des ZDE et au regroupement des installations afin de protéger les paysages, l'association requérante fait valoir, d'une part, que les ZDE prévues dans le nord du département de la Haute-Vienne sont trop proches et trop concentrées, d'autre part, que le préfet a méconnu l'exigence de cohérence départementale en regroupent insuffisamment les zones retenues dans le département ; que le moyen, étant ainsi étayé de façon contradictoire, ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA GARTEMPE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA GARTEMPE est rejetée.

”

”

”

”

2

No 10BX02747